

## Arrêt

n° 304 602 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. KEUSTERS  
Bampselaan 28  
3500 HASSELT

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2024.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par les actes attaqués, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité [...] d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », et lui a donné l'ordre de quitter le territoire.
2. En termes de requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du principe d'égalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un deuxième moyen, tiré de la violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives, du principe de précaution et du principe du raisonnable.

Elle prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe d'égalité.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*[...].*

*Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts Yun Ying Jia et Flora May Reyes que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire Yunying Jia, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémissse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » (le Conseil souligne) et « L'article 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (Yunying Jia, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant tout d'abord des allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante serait à charge de son frère en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où la requérante devait établir qu'elle était à charge de son frère « dans le pays de provenance » (soit avant son arrivée en Belgique), conformément au prescrit de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rappelé supra.

3.2.3. Ensuite, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu' « elle ne dispose pas de moyens de subsistances dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels », en telle sorte que les treize virements effectués en

faveur de la requérante par le regroupant sont à « considérer comme une aide ponctuelle de la part de son ouvrant droit ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l' « attestation du revenu », datée du 11 mai 2022 et émanant de l'administration fiscale marocaine, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que ce document « indique que l'intéressée ne perçoit aucun revenu pour l'année 2021. Or, elle résidait à cette période en Espagne et non au Maroc. Elle ne peut donc être considérée comme étant une preuve suffisante » (le Conseil souligne). Ces constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui se borne à soutenir à cet égard que cette attestation démontre que la requérante était démunie dans son pays d'origine. Ce faisant, elle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante souligne qu'il s'agit d'un document officiel émanant des autorités marocaines et établi après enquête, en telle sorte que son contenu n'a pas à être remis en doute, force est cependant de constater que, ce faisant, elle ne rencontre pas utilement le motif souligné ci-dessus. Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en question le contenu de ladite attestation, mais se borne à constater en substance que, la requérante n'ayant pas résidé au Maroc en 2021, ce document ne saurait suffire à démontrer qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance pendant cette période.

Les allégations de la partie requérante relatives à l' « attestation de charge de famille » datée du 5 mai 2022 et établie par l'Officier de l'Etat civil de Lamrija ne sont pas appeler d'autre analyse, dans la mesure où la partie requérante se borne à soutenir que cette attestation démontre que le frère de la requérante l'a toujours prise en charge, et qu'elle ne peut être écartée au seul motif que ce document serait vague. En effet, cette argumentation ne rencontre pas le motif du premier acte attaqué selon lequel « l'attestation de prise en charge de famille mise par l'Officier de l'état-civil de la commune de Lamrija (Maroc) est trop vague pour être prise en considération. En effet, elle ne précise pas ni la nature et ni la période de cette prise en charge » (le Conseil souligne).

Les constats qui précèdent suffisent à motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée. En effet, la partie requérante ne critique pas utilement le motif déterminant relevant, en substance, que la partie requérante ne démontre pas que la requérante était à la charge de son frère. Il appert qu'à cet égard, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun des éléments versés ne démontre que le frère de la requérante assurait le soutien matériel nécessaire à la requérante.

Par ailleurs, s'agissant des allégations tendant à faire accroire qu'il ressortirait de l'ensemble du dossier de la requérante que celle-ci est à charge de son frère, et que la partie défenderesse aurait dès lors dû examiner l'ensemble du dossier, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments susceptibles d'établir que les conditions prévues par les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies par la requérante. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de tels éléments à en apporter lui-même la preuve. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Ensuite, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément chacun des documents produits par la requérante, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée » et que « les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 [...] ne sont pas remplies », et en précisant par ailleurs les raisons pour lesquelles aucun des documents produits ne permettait d'établir une telle qualité, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour. Partant, le grief susvisé manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir demandé de renseignements complémentaires, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc pas être suivie. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise du premier acte attaqué.

Enfin, quant aux allégations portant que la requérante pensait que son dossier était complet dès lors qu'aucun problème ne lui avait été signalé au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil ne peut qu'observer que ces allégations sont en réalité dirigées contre l'administration communale de Liège, qui a réceptionné ladite demande. Or, le Conseil rappelle à cet égard que ladite administration communale n'est pas partie à la cause, dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit donc pas comment il pourrait étendre sa saisine aux actes posés par la commune de Liège. De manière plus générale, le Conseil rappelle – à supposer que le comportement de l'administration communale précitée devrait être jugé constitutif d'une faute dans son chef – qu'il n'entre, en tout état de cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Il en résulte que les allégations formulées par la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.2.4. Enfin, s'agissant du motif du premier acte attaqué portant que « aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance », le Conseil observe qu'il n'est pas critiqué en tant que tel par la partie requérante. Il renvoie pour le surplus aux points 3.2.2. et 3.2.3. ci-dessus.

4.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, en se plaçant au moment où l'acte a été pris. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.2. En l'espèce, force est d'observer qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse, analysant in concreto la situation familiale de la requérante, a estimé que celle-ci n'avait pas établi qu'elle était « à charge » du regroupant, ni qu'elle faisait « partie du ménage » de celui-ci, dans son pays d'origine ou de résidence, motifs que la partie requérante est restée en défaut de contester, ainsi que relevé *supra*, et qui doivent donc être considérés comme établis.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple affirmation, en termes de requête, que la requérante est domiciliée chez son frère et forme une famille avec celui-ci ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

Quant aux envois d'argent qui démontrent que la requérante est à charge de son frère, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que ceux-ci constituaient tout au plus « une aide ponctuelle de la part de son ouvrant droit », soit un motif qui n'a pas été valablement rencontré par la partie requérante, ainsi que relevé *supra*, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. L'allégation selon laquelle le frère de la requérante paie tous les frais de celle-ci, à défaut d'être un tant soit peu étayée, n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale de la requérante avec son frère, il s'impose d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale de la requérante avec son frère, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

Quant aux éléments relatifs à la vie privée de la requérante (centre de ses intérêts sociaux et économiques en Belgique), le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut donc, dans le cadre de son contrôle de légalité, y avoir égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation

de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande de carte de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que « *la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse a constaté à cet égard que « *l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante]* » et que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* » et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris supra.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante manque en fait. En pareille perspective, et dès lors que la partie requérante reste en défaut de circonstancier un tant soit peu son propos à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, in fine, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éventuels éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 avril 2024, la partie requérante déclare ne pas avoir connaissance de l'ordonnance, et se réfère aux écrits.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure de demande à être entendue dans la mesure où la partie requérante n'énerve pas les motifs de l'ordonnance, et se réfère, dès lors, aux motifs de celle-ci.

5.2. La partie requérante démontre en effet l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.  
**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY